ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

N°168-2018

Papeete, le - 6 DEC. 2018

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération autorisant l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF),

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Philip SCHYLE

Document mis
en distribution
Le - 6 DEC. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

L'assemblée de la Polynésie française s'est engagée dans une démarche de développement de sa coopération interparlementaire. En ce sens, elle a conclu des partenariats avec l'Assemblée nationale, le Sénat, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna et depuis le 21 septembre 2018, avec le Parlement du Vanuatu.

Dans le prolongement de ces coopérations, il est proposé que l'assemblée de la Polynésie française puisse accroître ses échanges avec les parlements francophones du monde, par le biais d'une adhésion à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

À cet égard, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et le Parlement du Vanuatu, tous deux membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, ont apporté leur soutien dans cette démarche d'adhésion.

I. Rôle et organisation de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, appelée à l'origine « Association internationale des parlementaires de langue française » (AIPLF), est une organisation interparlementaire créée en 1967 et constituée aujourd'hui de 83 sections (délégations parlementaires permanentes) formées par des parlements nationaux et régionaux, ou encore des organisations ayant en commun la langue française. Cette association, relevant de la loi du 1er juillet 1901, regroupe des sections membres (52), des sections dites « associées » (14) et des sections assistant aux travaux de l'APF à titre d'observateurs (17), répartis sur quatre régions : Afrique, Amérique, Asie-Pacifique et Europe.

Ses actions visent à renforcer la coopération entre les parlements et les groupes de parlementaires partageant les valeurs de la Charte de la Francophonie. L'APF contribue aussi au rayonnement de la langue française et à la connaissance réciproque des cultures d'expression française. En collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), elle engage et met en œuvre des actions dans le domaine de la coopération interparlementaire, du développement de la démocratie et de l'État de droit.

Au regard de ses statuts, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a pour objectifs :

- de représenter auprès des instances de la Francophonie (Organisation internationale de la Francophonie, Sommet de la Francophonie, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil Permanent de la Francophonie) les intérêts et les aspirations des peuples de l'espace francophone ;
- de promouvoir la démocratie, l'État de droit et les droits de la personne, plus particulièrement au sein de la communauté francophone ;
- d'apporter une perspective politique aux instances de la Francophonie ;
- de se saisir de toutes questions l'intéressant, notamment celles relatives à l'actualité politique internationale, et de transmettre des avis en conséquence aux instances de la Francophonie ;
- de s'assurer que les déclarations et résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage sont mises en œuvre et exécutées par l'Organisation internationale de la Francophonie et les opérateurs dans les délais requis ;
- de favoriser la coopération et de renforcer la solidarité au sein de la communauté francophone, dans le respect du droit au développement ;
- de faire connaître et de promouvoir le rôle international des parlementaires ;
- de contribuer au développement et à la connaissance réciproque des cultures et des civilisations des peuples qui font un usage habituel de la langue française, sans être de culture et de civilisation françaises.

II. Proposition d'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française à l'APF

Conformément à l'article 57 de la loi organique statutaire, le français est la langue officielle de la Polynésie française. À ses côtés, les langues polynésiennes constituent un élément fondamental de l'identité culturelle de la Polynésie française et représentent un moyen de communication au quotidien.

Il est indéniable que l'assemblée de la Polynésie française peut, par son adhésion à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, contribuer au rayonnement de la langue française et à la connaissance réciproque des cultures d'expression française.

Cette adhésion permettra également de faire connaître la diversité culturelle et linguistique de la Polynésie française.

Par ailleurs, elle présente des intérêts multiples et vise notamment à permettre :

- de contribuer au rayonnement de la langue française, non seulement au niveau de la région du Pacifique mais également au niveau international ;
- de favoriser les échanges d'expérience et d'informations avec les autres parlements francophones, en particulier sur des problématiques intéressant la Polynésie française ;
- de bénéficier des stages et formations proposés par l'APF, en faveur des fonctionnaires parlementaires de l'assemblée de la Polynésie française ;
- de promouvoir le rôle des élues de l'assemblée de la Polynésie française et de favoriser leur participation aux multiples activités du réseau des femmes parlementaires de l'APF ;
- d'impliquer les jeunes élus de l'assemblée de la Polynésie française aux actions développées dans le cadre du réseau des jeunes parlementaires de l'APF ;
- de développer une solidarité entre les peuples francophones pour une amélioration de la qualité de vie des citoyens.

En cas d'adhésion, l'assemblée de la Polynésie française intègrera la région Asie – Pacifique qui se compose de cinq sections : Cambodge, Laos, Vanuatu, Vietnam et depuis juillet 2018, la Nouvelle-Calédonie. Cette région, qui a vocation à se réunir une fois par an, permet aux parlementaires des sections membres de discuter sur les activités régionales au sein de l'APF ainsi que sur les thématiques de débat choisies par la section hôte.

L'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française va permettre d'étendre la représentation de l'Océanie au sein de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et de nouer des relations solides et de confiance avec les pays océaniens.

Les sections membres et les sections associées s'acquittent d'une cotisation annuelle. Pour les sections membres dont le français est la langue officielle, le calcul de cette cotisation tient compte du PIB par habitant et du nombre d'habitants francophones de la section.

Il est précisé que le bureau de l'assemblée de la Polynésie française, réuni le 25 octobre 2018, a émis un avis favorable à cette demande d'adhésion.

III. Travaux en commission

L'examen du dossier par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, dans sa réunion du 3 décembre 2018, a été l'occasion pour ses membres d'être informés sur la rencontre récente à Paris entre une délégation de l'assemblée de la Polynésie française et la section française de l'APF à Paris, et de revenir sur la limite que pose la loi organique statutaire quant à la faculté pour la Polynésie française d'être représentée dans une organisation internationale située hors du Pacifique ; obstacle juridique qu'il est prévu de lever dans le cadre de la modification en cours de la loi organique.

Il a été précisé que, si la Polynésie française n'est pas membre de l'OIF, cela ne fait pas obstacle à l'adhésion de notre assemblée en tant que membre à part entière de l'APF.

Il a d'ailleurs été porté à la connaissance des membres de la commission qu'en cas d'adoption de la présente proposition de délibération, la décision d'approuver l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française à l'APF sera prise pendant la réunion du Bureau de l'APF en février 2019 à Bruxelles et sera entérinée lors de la 45e Session de l'APF en juillet, à Abidjan (Côte d'Ivoire).

L'aspect financier a également été abordé. Il a ainsi été précisé que le montant de la cotisation annuelle en cas d'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française s'élèverait à 7 519 €, soit environ 900 000 F CFP.

*
* *

À l'issue des débats, la proposition de délibération autorisant l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Philip SCHYLE

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

autorisant l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Philip SCHYLE, président de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 12310 du 29 novembre 2018 ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Est autorisée l'adhésion de l'assemblée de la Polynésie française à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF).

Article 2.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG